

Dossier suivi par le bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 10 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022
Sur le site du Ministère de la Transition écologique
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

NOR : TREL2137190A

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable du projet d'arrêté par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

Sa mise en ligne a été effectuée le 10 décembre 2021 et soumise à consultation du public jusqu'au 1^{er} janvier 2022 sur la page ci-dessous indiquée :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-3-juillet-a2549.html?id_rubrique=2

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du projet d'arrêté.

Typologie des contributions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, le projet de texte, objet de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises saisies ;

Réception des contributions : repères et statistiques

- La consultation a totalisé **909** contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière. Une modération *a posteriori* a permis d'isoler 21 spams ou messages à caractères injurieux. Sur

les **888** messages publiés sur le site (dont hors-délai) et après retrait de **36** doublons, il reste à analyser **852** avis sur lesquels porte la présente synthèse et les pourcentages présentés.

- Si la majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation présente clairement un avis sur le contenu du projet d'arrêté ou leur thématique, **10** commentaires n'exprimaient pas d'avis clair (**1 %**).
- Parmi les **852** avis :
 - **94 (11 %)** sont favorables à l'arrêté parce que favorables à la régulation du renard et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en général ;
 - **132 (16 %)** sont favorables à l'arrêté en tant qu'il déclassé des espèces dans plusieurs départements, sans mention particulière du cas du renard dans les Vosges ;
 - **104 (12 %)** expriment une opposition au classement du renard dans les Vosges en critiquant les critères retenus et la validité des données utilisées ;
 - **512 (60 %)** expriment une opposition de principe au classement du renard (en France et en général) ou à la notion même d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Elles sont donc plus généralement en accord avec le déclassé qui découle de la décision du CE et ne sont pas favorables à l'arrêté.

Contributions favorables au projet d'arrêté :

Les contributions en faveur du projet de décret sont minoritaires, avec **226** commentaires soit **37%** des commentaires valablement exprimés.

Parmi l'ensemble des contributions à la consultation qui s'expriment sur la décision du Conseil d'Etat, la quasi-totalité donnent un avis favorable au déclassé de plusieurs espèces qui découle de la décision du 7 juillet 2021. **16 %** des réponses sont ainsi pour partie favorable au projet d'arrêté en ce sens qu'il raccourcit la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sans pour autant se prononcer sur le cas du renard dans les Vosges.

D'autres sont favorables en ce qu'il permet la régulation du renard dans les Vosges, mais expriment aussi parfois la volonté qu'il soit régulé à l'échelle nationale. Cela représente environ **11%** des contributions.

Les contributions signalent aussi que le statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ne permet en rien l'éradication de l'espèce et cela n'est pas le but recherché. Cette régulation est de plus conforme à la décision du Conseil d'Etat et demeure absolument nécessaire lorsqu'un dommage peut être subi. Si certaines accordent que les renards et les mustélidés peuvent aider à lutter contre les populations de rongeurs et ont un rôle à jouer dans l'équilibre des écosystèmes, il ne faut pas oublier qu'ils ont aussi des impacts négatifs sur les activités économiques d'un territoire. Les poulaillers constituent pour l'animal une source de nourriture abondante, relativement facile d'accès et donc une cible privilégiée.

Certaines contributions rappellent aussi que cette régulation n'est pas réalisée par n'importe qui mais par des piégeurs formés et agréés par le préfet pour pratiquer cette activité. Quelques commentaires signalent que les piégeurs reçoivent par ailleurs beaucoup d'appels dans les Vosges.

Plusieurs avis mentionnent la menace que représente le renard sur des oiseaux menacés nichant au sol comme la gélinotte des bois ou le grand tétaras, ou encore sur d'autres espèces comme le faisan commun et la perdrix grise.

Contributions défavorables au projet d'arrêté :

Les contributions en défaveur du projet de décret sont majoritaires, avec **616** commentaires soit **72%** des commentaires valablement exprimés.

Environ **12%** des contributions expriment une critique envers la procédure et les critères retenus pour le classement du renard dans les Vosges. Elles émettent de forts doutes vis-à-vis de plusieurs critères notamment celui des dégâts causés sans les étayer. Il est déploré que l'administration ne soit pas

transparente concernant la nature ou le chiffrage des dégâts sur les communes concernées par ce classement mais aussi de manière générale pour tous les classements d'espèces. Cela est interprétée comme un manque de preuve et les avis rappellent souvent que les déclarations de dégâts sur l'honneur ne sont pas soumises à vérifications.

Les critères de présence d'élevages sont aussi vivement critiqués puisque des études auraient montré que la prédation dans ces élevages est négligeable lorsque certaines règles de protections sont respectées. Elles encouragent le recours à des moyens de protection plutôt qu'à des actions de régulation.

Par ailleurs, le petit gibier étant lui-même destiné à être abattu par des chasseurs, elles ne reconnaissent pas cette activité comme économique à part entière avant les actions de chasse récréative. En faire un critère de classement paraît comme une excuse pour éliminer un prédateur concurrent des chasseurs.

De plus, les lâchers d'animaux sont généralement vus comme des mesures destinées uniquement à la chasse puisqu'ils sont inadaptés à la vie dans le milieu naturel et ne contribuent donc pas au repeuplement. Il est souvent rapporté que le renard n'a aucun rôle ni dans le déclin du petit gibier ni dans celui de certaines espèces d'oiseaux comme cela est souvent dit. Le déclin de la faune sauvage est en premier lieu une conséquence de la destruction des habitats et l'accusation portée au renard est d'autant plus mal perçue que ces espèces sont trop chassées pour ce public.

Environ **60 %** des contributions expriment simplement une opposition au principe même de classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », qui n'a selon elles pas lieu d'être. En effet, des études ont montré que le renard, qui peut déjà être chassé 10 mois par an, s'autorégule en fonction de la disponibilité des ressources. L'exemple de la Belgique où le renard est protégé est plusieurs fois mentionné.

Il est rappelé que de nombreux bénéfices de la présence de renard ne semblent pas pris en compte, comme le fait qu'il représente une lutte gratuite et non chimique contre les populations de rongeurs qui détruisent les cultures et sont vecteurs de la maladie de Lyme (**plus de 140 contributions**). Il est aussi souhaité que l'impact de la destruction de millions d'animaux et l'utilisation de méthodes alternatives soient évaluées. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a lui-même reconnu le rôle bénéfique du renard en forêt, et donc dans le département des Vosges qui est boisé sur près de 50% de sa superficie.

Certaines contributions (**quelques dizaines**) demandent de retirer d'autres espèces comme la martre, la belette et la pie bavarde des listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au niveau national.

Enfin quelques commentaires souhaitent signaler un non-respect des règles de composition des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, à cause de la participation selon eux, au-delà du tiers des membres chasseurs d'autres membres d'obédience au monde cynégétique. La composition de ces commissions est considérée comme structurellement inéquitable et bien trop en faveur du monde de la chasse.

En conclusion, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 fait l'objet d'un avis défavorable du public.

Fait à la Défense le 10 janvier 2022